

Art. 36 - Les majors ont accès, en fonction de la durée des services, aux échelons et échelles définis par décret.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX MILITAIRES DU RANG

Art. 37 - En attendant la création de la spécialité des commandos de l'air, les militaires du rang actuellement en service dans l'armée de l'air évoluent selon les dispositions statutaires applicables aux militaires du rang de l'armée de terre.

Art. 38 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 février 2008

Le président de la République
Faure Essozima GNASSINGBE

Le Premier ministre
Komlan MALLY

DECRET N° 2008 - 015 / PR du 11 février 2008 portant statut particulier des corps de la marine nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 3 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - A la fois militaires et gens de mer, les marins sont soumis aux dispositions du statut général des personnels militaires des forces armées togolaises et aux dispositions du statut particulier des personnels militaires de la marine nationale.

Art. 2 - Outre le règlement de discipline générale dans les forces armées togolaises, les marins sont également soumis aux dispositions du règlement sur le service dans la marine.

Art. 3 - Le personnel de la marine nationale comprend :

- le corps des officiers ;
- le corps des officiers mariniers ;
- le corps des hommes d'équipage.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX OFFICIERS

SECTION 1^{ère} - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 4 - Les officiers de marine et les officiers spécialisés de la marine commandent et encadrent les unités navales et terrestres de la marine.

Les attributions des officiers de marine s'étendent à tous les domaines d'activités de la marine nationale.

Les officiers spécialisés de la marine exercent leurs attributions dans les domaines qui correspondent à leur spécialisation. Ils peuvent commander des unités spécialisées.

Les officiers de marine et les officiers spécialisés de la marine participent à la constitution, à l'encadrement et au fonctionnement de l'ensemble des organismes de la marine. Ils peuvent être appelés à faire partie des formations interarmées ou relevant d'une autre armée ou de toute autre formation, tout organisme rattaché au ministère de la Défense.

En permanence en mer et, s'il y a lieu, dans les eaux territoriales étrangères, les officiers des deux corps représentent le Togo. Ils ont pour mission de faire respecter ses intérêts et de protéger ses ressortissants. Les commandements de navires et des forces navales sont attribués par décret.

Art. 5 - Les officiers de marine et les officiers spécialisés de la marine constituent deux corps d'officiers dont la hiérarchie comporte les grades suivants :

1°) Officiers subalternes :

- enseigne de vaisseau de 2^e classe ;
- enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ;
- lieutenant de vaisseau.

2°) Officiers supérieurs :

- capitaine de corvette ;
- capitaine de frégate ;
- capitaine de vaisseau.

3°) Officiers généraux :

- contre-amiral ;
- vice-amiral.

Les vice-amiraux peuvent recevoir rang et appellation de vice-amiral d'escadre et d'amiral.

Art. 6 - Les grades mentionnés à l'article 5 ci-dessus comportent des échelons définis par décret.

Art. 7 - A égalité d'ancienneté de grade, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur, s'il y a lieu, par l'ancienneté de chacun des grades précédents et, enfin, en fonction de l'ordre décroissant des âges.

Art. 8 - Nonobstant les dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du présent décret; un officier peut être promu exceptionnellement à un grade supérieur par le chef des armées pour des raisons de mérite ou de service.

SECTION 2 - RECRUTEMENT

Art. 9 - Les officiers de marine et les officiers spécialisés de la marine sont recrutés au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe :

1^o) parmi les élèves officiers des écoles navales agréées par le gouvernement ayant satisfait aux examens de sortie de leur école ;

2^o) parmi les maîtres principaux ayant satisfait aux examens de sortie du cours des officiers spécialisés de la marine ;

3^o) à titre exceptionnel et selon les besoins du service, parmi les maîtres principaux possédant une haute qualification professionnelle, titulaires du Diplôme de Qualification Supérieur n° 3 (DQS3) ou de tout autre diplôme assimilé, réunissant au moins vingt (20) ans de services, âgés de quarante (40) ans au plus et jouissant d'une bonne moralité.

Le nombre de places offertes chaque année pour le recrutement à titre exceptionnel est limité, en temps de paix, à un dixième (1/10) des nominations au grade de sous-lieutenant.

Art. 10 - L'admission aux écoles navales s'effectue sur concours qui peut comporter des matières à option.

Ce concours est ouvert aux jeunes gens titulaires du baccalauréat scientifique, âgés de moins de vingt quatre (24) ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et remplissant les conditions d'aptitude physique déterminées par lesdites écoles.

Art. 11 - L'admission au cours des officiers spécialisés de la marine s'effectue parmi les officiers marinières supérieurs à leur demande et sur proposition d'une commission prévue à cet effet. Ils doivent réunir les conditions suivantes :

- être titulaire du Brevet Supérieur de spécialité (BS) ;
- être âgé de quarante (40) ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'admission ;

- avoir accompli douze (12) ans de services effectifs ;
- avoir réussi aux tests de sélection de la spécialité retenue.

Art. 12 - Les conditions d'organisation et de déroulement des concours prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus sont fixées par le ministre chargé de la Défense.

Art. 13 - Les officiers de marine et les officiers spécialisés de la marine sont nommés le 1^{er} janvier de l'année suivant la date de sortie de l'école.

SECTION 3 - AVANCEMENT

Art. 14 - L'avancement de grade a lieu au choix.

Art. 15 - Les enseignes de vaisseau de 2^e classe sont promus au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe après deux (2) ans d'ancienneté de grade.

Art. 16 - Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe sont promus au grade de lieutenant de vaisseau à partir de quatre (4) ans de grade.

Art. 17 - Les lieutenants de vaisseau sont promus au grade de capitaine de corvette à partir de cinq (5) ans de grade.

Art. 18 - Les capitaines de corvette sont promus au grade de capitaine de frégate à partir de cinq (5) ans de grade.

Art. 19 - Les capitaines de frégate sont promus au grade de capitaine de vaisseau à partir de cinq (5) ans de grade.

Art. 20 - Les capitaines de vaisseau ayant au moins quatre (4) ans d'ancienneté de grade et ayant exercé un commandement effectif peuvent être promus au grade de contre amiral.

SECTION 4 - LIMITE D'AGE

Art. 21 - Tout officier de la marine recruté est lié par une durée de service actif de cinq (5) ans minimum.

Art. 22 - Les limites d'âge des officiers de la marine sont les suivantes :

- enseignes de vaisseau	54 ans ;
- lieutenant de vaisseau	55 ans ;
- capitaine de corvette	56 ans ;
- capitaine de frégate	58 ans ;
- capitaine de vaisseau	59 ans ;
- amiral	60 ans .

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX OFFICIERS MARINIERS

SECTION 1^{ère} - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 23 - A la fois militaires et gens de mer, les officiers mariniers remplissent, dans les unités, états-majors ou services de la marine nationale, sous l'autorité des officiers, des fonctions d'encadrement et d'exécution technique.

Ils peuvent aussi participer au fonctionnement de formations interarmées ou relevant d'une autre armée ou d'une formation rattachée au ministère de la Défense.

Ils peuvent, dans certains cas, occuper des emplois de chefs de service ou recevoir le commandement de petites unités spécialisées dont la liste est fixée par le ministre de la Défense.

Art. 24 - Les officiers mariniers titulaires du Brevet d'Aptitude Technique (BAT) et les officiers mariniers titulaires du Brevet Supérieur (BS) sont liés à la marine nationale par un engagement de sept (7) ans minimum, à compter de la date de fin de stage.

SECTION 2 - HIERARCHIE

Art. 25 - La hiérarchie des officiers mariniers comporte les grades suivants :

1°) Officiers mariniers subalternes :

- second-maître ;
- maître.

2°) Officiers mariniers supérieurs :

- premier-maître ;
- maître principal ;
- major.

SECTION 3 - RECRUTEMENT

Art. 26 - La marine nationale recrute ses personnels officiers mariniers navigants et non navigants par concours. Ils sont orientés en fonction de leurs connaissances et aptitudes, selon les besoins de la marine.

Art. 27 - Tout candidat à l'entrée à l'école des officiers mariniers de la marine doit remplir les conditions suivantes :

- avoir la nationalité togolaise exclusive ;
- être âgé de dix-huit (18) à vingt-quatre (24) ans à la date du concours ;
- satisfaire aux conditions médicales d'aptitude ;
- avoir le niveau d'instruction de la classe de première minimum ;
- satisfaire aux tests psychotechniques des épreuves de sélection.

Art. 28 - Les officiers mariniers sont recrutés au grade de second maître par nomination d'élèves officiers mariniers ayant obtenu le Brevet d'Aptitude Technique (BAT) ou diplôme assimilé et ayant été inscrits au tableau d'avancement.

SECTION 4 - AVANCEMENT

Art. 29 - L'avancement de grade a lieu au choix.

Art. 30 - Les sous-officiers de la marine nationale non titulaires de diplômes d'écoles de la marine évoluent conformément au statut des sous-officiers de l'armée de terre.

Art. 31 - Les second-maîtres sont promus au grade de maître, au choix, après huit (8) ans de services minimum, dans les conditions suivantes :

- à partir de deux (2) ans de grade pour tous ceux qui sont titulaires du Diplôme de Qualification Supérieure n° 2 (DQS2) ou de tout autre diplôme équivalent ;
- à partir de quatre (4) ans de grade pour tous ceux qui sont titulaires du Diplôme de Qualification Supérieure n° 1 (DQS1) ou de tout autre diplôme équivalent ;
- à partir de huit (8) ans de grade pour le reste.

Art. 32 - Les maîtres sont promus au grade de premier-maître, au choix, dans les conditions suivantes :

- à partir de quatre (4) ans de grade pour tous ceux qui sont titulaires du Diplôme de Qualification Supérieure n° 2 (DQS2) ou de tout autre diplôme équivalent ;
- à partir de sept (7) ans de grade pour tous ceux qui sont titulaires du Diplôme de Qualification Supérieure n° 1 (DQS1) ou de tout autre diplôme équivalent ;
- à partir de neuf (9) ans de grade pour le reste.

Art. 33 - Les premiers-maîtres sont promus au grade de maître principal, au choix, après seize (16) ans de services minimum dans les conditions suivantes :

- à partir de quatre (4) ans de grade pour tous ceux qui sont titulaires du Diplôme de Qualification Supérieure n° 3 (DQS3) ou de tout autre diplôme équivalent ;
- à partir de six (6) ans de grade pour tous ceux qui sont titulaires du Diplôme de Qualification Supérieure n° 2 (DQS2) ou de tout autre diplôme équivalent ;
- à partir de huit (8) ans de grade pour tous ceux qui sont titulaires du Diplôme de Qualification Supérieure n° 1 (DQS1) ou de tout autre diplôme équivalent.

**SECTION 5 - DISPOSITIONS RELATIVES
AU GRADE DE MAJOR**

Art. 34 - Les majors sont recrutés par concours sur épreuves parmi les maîtres principaux ayant accompli au moins vingt-trois (23) ans de services à la date du concours et titulaires du Diplôme de Qualification Supérieure n° 3 (DQS3) ou de tout autre diplôme équivalent.

Les intéressés ne peuvent se présenter plus de deux (2) fois à ce concours.

Art. 35 - La nature des épreuves, les conditions d'organisation et de déroulement du concours sont fixées par arrêté du ministre chargé de la défense.

Art. 36 - Les majors sont nommés et prennent rang dans l'ordre de classement du concours.

Les majors restent affectés dans leur spécialité.

Art. 37 - Outre les fonctions et missions définies à l'article 22 ci-dessus, les majors peuvent tenir des emplois de haute qualification dans une spécialité déterminée.

Art. 38 - Les majors ont accès, en fonction de la durée des services, aux échelons et échelles définis par décret.

**CHAPITRE IV - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES
AUX HOMMES D'EQUIPAGE**

SECTION 1^{ère} - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 39 - Les hommes d'équipage remplissent dans les unités, état-major ou services de la marine nationale des fonctions d'exécution technique sous l'autorité des officiers marinières ou des officiers.

Ils peuvent aussi participer au fonctionnement de formations interarmées ou relevant d'une autre armée ou d'une formation rattachée au ministère de la Défense.

Art. 40 - La hiérarchie des hommes d'équipage comporte les grades suivants :

- matelot de 2^e classe ;
- matelot de 1^{ère} classe ;
- quartier-maître de 2^e classe ;
- quartier-maître de 1^{ère} classe.

Les grades ci-dessus mentionnés comportent des échelons définis par décret.

Art. 41 - Les quartiers-maîtres et les matelots titulaires du Brevet Élémentaire (BE) de spécialité sont liés à la marine nationale par

un engagement de cinq (5) ans minimum, à compter de la date de fin de stage.

SECTION 2 - RECRUTEMENT - AVANCEMENT

Art. 42 - Les hommes d'équipage sont recrutés au grade de matelot de 2^e classe parmi les citoyens volontaires, du niveau de la classe de quatrième minimum, âgés de dix-huit (18) à vingt-quatre (24) ans, dans les conditions fixées par le statut général des personnels militaires des forces armées togolaises.

Art. 43 - En attendant la création de la spécialité des commandos marins, les militaires du rang non spécialistes actuellement en service dans la marine nationale évoluent selon les dispositions statutaires concernant les militaires du rang de l'armée de terre.

Art. 44 - Les distinctions à l'emploi de matelot de 1^{ère} classe sont prononcées trimestriellement parmi les matelots de 2^e classe totalisant au moins deux (02) ans de services effectifs après inscription au tableau d'avancement.

Art. 45 - Les matelots titulaires d'un Brevet Élémentaire (BE) ou de tout autre diplôme équivalent peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de quartier-maître de 2^e classe le 1^{er} janvier suivant l'année d'obtention du diplôme.

Art. 46 - Les quartiers-maîtres de 2^e classe sont proposés au grade de quartier-maître de 1^{ère} classe au choix après trois (3) ans d'ancienneté minimum.

Art. 47 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 février 2008

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Komlan MALLY

DECRET N° 2008 - 016 / PR du 12 février 2008 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de promotion et de garantie de financement des petites et moyennes entreprises

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment son article 70 ;

Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;